

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°35 du 2 septembre 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

*Du 21 juin 2011*

**ARRÊTÉ fixant le coefficient pondérateur de l'indemnité proportionnelle de reconversion.**

*Du 21 juin 2011*

NOR D E F H 1 1 1 2 6 7 5 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6*

*Référence de publication : JO n° 144 du 23 juin 2011, texte n° 9 ; signalé au BOC 35/2011.*

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 relatif à l'indemnité proportionnelle de reconversion ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. Le coefficient de pondération mentionné à l'article 4. du décret du 21 juin 2011 susvisé est déterminé conformément au tableau ci-après :

CŒFFICIENT DE PONDÉRATION						
Ancienneté de services	Militaires du rang	Sergent ou maréchal des logis ou second maître	Gendarme	Sergent-chef ou maréchal des logis chef ou maître	Adjudant ou premier maître	Autres sous-officiers supérieurs
15 ans ; 16 ans	1,6	1,2	1,1	1	0,6	0
16 ans ; 17 ans	1,2	1	0,8	0,6	0,4	0
17 ans ; 18 ans	1	0,6	0,5	0,4	0,2	0
18 ans ; 19 ans	0,6	0,2	0,1	0	0	0
19 ans ; 19,5 ans	0,2	0	0	0	0	0
> = 19,5 ans	0	0	0	0	0	0

Art. 2. Les coefficients déterminés à l'article 1<sup>er</sup>. sont appliqués par équivalence entre les grades de référence figurant à l'article 1<sup>er</sup>. et ceux des corps, grades et échelons des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, dans des conditions fixées par le ministre de la défense.

Art. 3. Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2011.

*Le ministre de la défense, et des anciens combattants,*

Gérard LONGUET.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,*

Claude GUÉANT.

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du  
Gouvernement,*

François BAROIN.